

IICA/CE/Res.341(XX-O/00)  
3 novembre 2000  
Original : anglais

**RÉSOLUTION N° 341**

**PROTOCOLE RELATIF À L'ÉLECTION  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

LE COMITÉ EXÉCUTIF, à sa vingtième réunion ordinaire,

VU :

Le document « Projet de règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général »,

CONSIDÉRANT :

Que l'élection du Directeur général de l'Institut doit s'effectuer dans un climat de transparence et d'équité propre à renforcer l'institution;

Que l'article 105 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) stipule que les États membres « font normalement la présentation de candidats par communication adressée au Directeur général 45 jours au moins avant la date de l'élection »;

Que l'article 30 du Règlement intérieur de la Direction générale stipule que le Directeur général sortant et les fonctionnaires de l'Institut qui postulent le poste de Directeur général ne peuvent faire servir leurs postes, directement ou indirectement, au profit de leurs candidatures;

Que l'article 27 du Règlement intérieur de la Direction générale stipule que l'acceptation de la part d'un membre du personnel de sa candidature à une charge élective à caractère politique suppose sa démission de l'Institut;

Que l'article 3.08 du Règlement du personnel autorise le Directeur général à accorder un congé sans traitement à un membre du personnel qui souhaite postuler, ou dont la candidature au poste de Directeur général a été présentée par son gouvernement;

Que l'article 22 du Règlement intérieur de la Direction générale interdit aux membres du personnel d'agir de manière non conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux et de se livrer à toute activité que le Directeur général juge incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions et avec la réputation de l'Institut;

Que la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (la Commission consultative spéciale), à la demande du Directeur général, a étudié et commenté le document intitulé « Projet de règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général »;

Que la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion a recommandé que le dossier soit remis au Comité exécutif; suggéré qu'aucun changement ne soit apporté pour le moment au chapitre de la présentation des candidatures; mentionné la nécessité d'apporter diverses corrections à la rédaction du texte, et recommandé que le règlement ne prenne effet qu'après la prochaine élection, à l'exception de l'article IV qui contient des dispositions particulières concernant les candidats qui sont fonctionnaires de l'Institut;

Que, conformément à l'article 3, alinéa h) du Règlement intérieur du Comité exécutif, le Comité exécutif peut modifier le Règlement du personnel à condition que les modifications soient conformes au Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture, à celui du Comité exécutif et à celui de la Direction générale, et qu'elles ne requièrent aucun changement dans une résolution en vigueur concernant le Programme-budget;

Que, conformément à la disposition de l'article 3, alinéa o) de son Règlement, le Comité exécutif a le pouvoir de modifier provisoirement son propre Règlement intérieur et celui de la Direction générale, et de veiller à ce que lesdites modifications entrent en vigueur, sous réserve de l'approbation finale du Conseil,

#### DÉCIDE :

1. D'approuver le Projet de règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, qui figure à l'annexe A.
2. De modifier l'article 3.8 du Règlement du personnel, en remplaçant le texte actuel dudit article par le texte de l'article IV du Projet de règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général.
3. De modifier l'article 30 du Règlement intérieur du Comité exécutif, en ajoutant aux points à l'ordre du jour des réunions du Comité le point « i » suivant : « i. La présentation des candidats au poste de Directeur général (s'il s'agit d'une année d'élection) ».

*aux Etats membres admettre si le secrétaire interaméricain de l'agriculture qui  
communiquera à chaque fois qu'il a été nommé ou révoqué par la Commission des relations*

4. De recommander au Conseil interaméricain de l'agriculture qu'il modifie l'article 105 de son Règlement intérieur, à l'occasion de sa prochaine réunion ordinaire, afin que ledit article se lise comme suit :

*Article 105. Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit.*

*Article 105. Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit.*

*Article 105. Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit.*

*Article 105. Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit.*

*Article 105. Les États membres présentent les candidatures conformément au Règlement spécial pour la présentation de candidats au poste de Directeur général, approuvé par le Comité exécutif. Les présentations de candidats se font par communications adressées au Directeur général, qui les fait circuler immédiatement parmi tous les États membres à mesure qu'il les reçoit.*

**Annexe A**

**PROJET DE RÈGLEMENT SPÉCIAL POUR LA PRÉSENTATION  
DE CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**ARTICLE I**

**QUALIFICATIONS DES CANDIDATS**

- 1.1 Tout candidat au poste de Directeur général est citoyen de l'un des pays membres de l'IICA.
- 1.2 Un ancien Directeur général peut être désigné candidat; cependant, un Directeur général en poste dans l'exercice de son premier mandat ne peut être réélu qu'une fois pour un second mandat consécutif, et un Directeur général qui a été réélu de cette manière ne peut postuler un troisième mandat.
- 1.3 Le candidat au poste de Directeur général, autre que le titulaire, ne peut détenir la même nationalité que le Directeur général titulaire.
- 1.4 Le candidat doit faire la preuve qu'il possède le niveau élevé de compétence, d'efficacité et d'intégrité nécessaire pour exercer les fonctions de Directeur général, conformément à l'article 20 de la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture et aux règlements de l'Institut.

**ARTICLE II**

**PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

- 2.1 Tout candidat doit avoir été désigné par écrit par un État membre de l'IICA. La désignation doit être avalisée par l'entité compétente ou le responsable dûment autorisé de l'État membre.
- 2.2 La période de présentation des candidatures débute six mois avant la date de l'élection et prend fin 45 jours civils avant cette date, à moins que le Conseil interaméricain de l'agriculture ne l'autorise pendant l'élection. Aux fins du présent règlement, le terme « élection » désigne le processus de vote décrit à l'article 106 du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (Règlement du Conseil).

2.3 La section 2.2 ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- i) lorsqu'une élection est nécessaire en vertu de l'article 104 du Règlement du Conseil, c'est-à-dire lorsque le poste de Directeur général devient vacant avant la fin de son mandat;
- ii) lorsque, après deux tours de scrutin conformément à l'article 106 du Règlement du Conseil, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise.

2.4 L'exigence relative à la présentation des candidatures par écrit ne s'applique pas aux désignations faites par un représentant dûment accrédité d'un État membre dans les circonstances décrites à la section 2.3, alinéa ii) ci-dessus.

### **ARTICLE III**

#### **COMITÉ EXÉCUTIF**

- 3.1 L'année de l'élection, le Directeur général inclut dans l'ordre du jour de la réunion du Comité exécutif le point « Présentation des candidatures au poste de Directeur général ». Au moment opportun, chaque candidat dispose de 15 minutes au maximum pour se présenter devant le Comité exécutif et peut distribuer des documents imprimés concernant sa candidature.
- 3.2 Au plus tard trente jours avant la réunion du Comité exécutif, l'année de l'élection, le Directeur général invite tous les candidats désignés conformément aux dispositions de la section 2.1 ci-dessus à préparer leur exposé en vue de cette réunion.
- 3.3 Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas si le poste de Directeur général devient vacant avant la fin de son mandat, mais après la réunion du Comité exécutif tenue pendant l'année où a lieu une élection en vertu de l'article 104 du Règlement du Conseil.

### **ARTICLE IV**

#### **CANDIDATS QUI SONT FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT**

- 4.1 Aux fins du présent article, le Directeur général sortant qui se présente en vue d'une réélection, les fonctionnaires de l'Institut et toute autre personne liée professionnellement à l'Institut qui a été désignée comme candidat ou qui postule le poste de Directeur général sont tous considérés comme des « candidats internes ».

- 4.2 Conformément à l'article 30 du Règlement intérieur de la Direction générale, un candidat interne ne peut faire servir son poste, directement ou indirectement, au profit de sa candidature.
- 4.3 Dans la promotion de sa candidature, tout candidat interne s'abstient de communiquer à quiconque toute information à caractère réservé, confidentiel ou privilégié, ou d'utiliser cette information à son profit.
- 4.4 Les candidats internes au poste de Directeur général doivent démissionner ou prendre un congé de l'Institut dès qu'ils commencent ouvertement à faire campagne ou dès qu'ils ont présenté leur candidature conformément au présent règlement, le premier des deux prévalant. La durée du congé s'étend jusqu'à l'élection ou jusqu'au moment où le candidat interne retire sa candidature. Le candidat interne peut prendre un congé sans traitement ou, s'il préfère, il peut épuiser tous ses crédits de congé annuel accumulés avant de prendre un congé sans traitement. Le candidat qui choisit de prendre un congé et dont le contrat n'arrive pas à expiration pendant qu'il est en congé a le droit, s'il n'a pas été élu, de retrouver son poste à l'Institut, au même échelon que celui auquel il se trouvait avant son départ en congé.
- 4.5 La section 4.4 précédente ne s'applique pas au Directeur général en exercice. Néanmoins, le Directeur général est tenu d'observer strictement les exigences des sections 4.2 et 4.3 du présent règlement ainsi que les articles 24 et 30 du Règlement intérieur de la Direction générale pendant toute la période qui précède l'élection.
- 4.6 Afin de respecter l'indépendance et l'impartialité inhérentes à son statut de personnel d'un organisme public international, et pour garantir le maintien de conditions d'équité dans l'élection du Directeur général, le personnel de l'Institut, tel que défini dans l'article 14 du Règlement intérieur de la Direction générale, n'appuie aucun candidat au poste de Directeur général et ne participe à aucune activité de campagne en faveur d'un candidat quel qu'il soit.
- 4.7 Les personnes visées par l'article 13 du Règlement intérieur de la Direction générale (consultants) n'appuient aucun candidat au poste de Directeur général et ne participent à aucune activité de campagne en faveur d'un candidat quel qu'il soit. Le non-respect des dispositions de la part d'un consultant est considéré comme une violation du contrat du consultant et justifie la résiliation du contrat.
- 4.8 Le non-respect des dispositions du présent article est considéré comme une grave inconduite et entraîne l'application d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement sommaire, conformément au Règlement du personnel pertinent.

## ARTICLE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 5.1 À l'exception des articles III, IV et V, le présent règlement ne régit par l'élection du Directeur général en 2001 ; toutefois, il régit toutes les autres élections tenues après 2001.

**NB :** Outre les dispositions de la résolution N° IICA/CE/Res. 341 (XX-O/00), "Protocole pour l'élection du Directeur général de l'Institut", il y a lieu de tenir compte de ce que stipule la résolution IICA/JIA/Res. 414 (XIII-O/05) sur les "Mesures révisées pour assurer le recouvrement des arriérés de quotes-parts dus à l'Institut", qui prévoit que les États membres ayant des arriérés de quatre années ou plus dans le paiement de leurs quotes-parts, **n'ont pas le droit de présenter des candidats au poste de Directeur général. En outre, leurs ressortissants n'ont pas le droit d'occuper ce poste.**